



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE

PLAN GENERAL - ECHELLE 1/8000


DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

31 Aout 2015

4.2.4

PIECE DU PLU

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire
1	Création d'un espace de loisirs et de détente public au Pas des Vaches	2664 m²	Commune
2	Sentier rural reliant l'avenue Charles de Gaulle à la coopérative et de la coopérative à la rue du collège	380 m²	Commune
3	Extension du cimetière	2127 m²	Commune
4	Elargissement de la voie communale 10 à l'est du cimetière	399 m²	Commune
5	Elargissement de la voie communale 10 à l'est du cimetière	224 m²	Commune
6	Elargissement de la rue du petit pinardard	500 m²	Commune
7	Aménagement d'une liaison douce	601 m²	Commune
8	Aménagement d'une liaison douce entre l'avenue de Montferneuf et le lotissement des Vallées	666 m²	Commune
9	Elargissement RD733 E2 depuis la voie communale 7	448 m²	Commune
10	Elargissement RD733 E2 depuis la voie communale 7	372 m²	Commune
11	Elargissement de la rue des Vignauderies	455 m²	Commune
12	Extension des équipements sportifs	1,70 ha	Commune
13	Elargissement de la rue du Moulin de Saint-Saturnin	617 m²	Commune
14	Elargissement de la rue du collège	374 m²	Commune
15	Aménagement routier et paysager de l'échangeur de la RD 733 et du carrefour de la RD 125	3,95 ha	Conseil Départemental
16	Création d'une structure d'hébergement de plein-air	2732 m²	Commune



- ZONES URBAINES**
- UA : Centre-bourg de la commune, caractérisé par un bâti ancien dense, des implantations à l'alignement des voies et en milieu ouvert (cadrant l'espace ne
 - UB : Extensions urbaines réalisées, au coup par coup, à dominante résidentielle. Secteur d'habitat aux formes urbaines peu composées, qui a vocation à se densifier
 - UC : Extensions urbaines, qui a vocation à se densifier
 - UE : Villages et hameaux
 - UF : Secteur dédié aux équipements publics ou d'intérêt collectif
 - UG : Zone d'activités économiques
 - UX : Zone urbaine destinée aux activités aéronautiques
- ZONES A URBANISER ET SECTEURS DE PROJET**
- 1AU : Zone d'urbanisation future à court et moyen termes à vocation résidentielle
 - 1AV : Zone d'urbanisation future à court et moyen termes à vocation résidentielle ou un pourcentage de logements sociaux est imposé
 - 2AU : Zone d'urbanisation future à long terme
 - 3AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques
 - 1AVU : Zone d'urbanisation future destinée aux activités aéronautiques
 - 2AVU : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 3AVU : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
- ZONES AGRICOLES**
- A : zone agricole
 - Ap : Zone agricole à préserver de toute nouvelle construction pour l'intérêt paysager
 - As : Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STCAL), correspondant à l'implantation d'édifices
 - Ad : Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STCAL), correspondant à la discorde
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N : Zones naturelles à préserver affectées à la protection des sites, des milieux naturels et des paysages
 - Np : Espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue environnemental (Natura 2000,...)
 - Nc : Zones destinées aux équipements sportifs
 - Ncs : Carrières
 - Ncc : Zone destinée à l'activité d'un camping
- PLAN D'EXPOSITION AU RUISS DE LAERODROME ROCHERFORT-SAINT-AGNANT**
- Zone A du PEB - Lden ≥ 70
 - Zone B du PEB - Lden > 70 - Lden ≤ 62
 - Zone C du PEB - Lden > 62 - Lden ≤ 55
 - Zone D du PEB - Lden > 55 - Lden ≤ 50
- ELEMENTS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE**
- *** Haine à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
 - ** Haine à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
 - * Arbres à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
 - zones humides (bas régional)
 - Espaces Boisés Classe
 - Jardins protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
 - Cours d'eau
- DISPOSITIONS LIEES AU PATRIMOINE BÂTI**
- ◆◆ Mur à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
 - ◆ Eléments bâtis à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
 - ◆ Eléments bâtis à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
- DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET INFRASTRUCTURES**
- Cheminement doux à préserver au titre de l'article L123-1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme
 - Bande de recul inconstructible de 75 mètres par rapport aux axes de la RD733 et de la RD123
 - Bande de protection liée au bruit par rapport aux axes de la RD733 et de la RD123
 - * Constructions récentes mentionnées à titre informatif
- Périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Trizay "Bouill de Chambon"**
- Périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Trizay "Bouill de Chambon"
 - Parties du territoire submergées lors de la tempête Martin